



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-12-19-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Monsieur Jean Marc KUCA
1100 chemin de Biscardel
82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE

exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc KUCA, de régulariser la situation administrative de ses installations illégales en cessant ses activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage et en remettant le site en état et portant diverses mesures conservatoires, au plus tard dans un délai de **deux mois** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Jean-Marc KUCA pour ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage qu'il exploite 1100 chemin de Biscardel - 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE, à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect des mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023, ordonnant la suppression et la remise en état des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Jean-Marc KUCA au 1100 chemin de Biscardel - 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE.

- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° AR 1A10421181028 distribué à l'exploitant le 28 mars 2023 portant notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 susvisé ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° AR 1A20215106137 distribué à l'UDAF 82 le 11 juillet 2023 portant notification de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 susvisé ;
- VU** le rapport référencé n° 2023-1231 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant et à UDAF 82 par courrier en date du 27 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant état des constatations effectuées le 03 octobre 2023 relatif au non-respect des mesures conservatoires visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14 novembre 2022 susvisé ;
- VU** la réponse formulée par la curatelle de l'exploitant, par courrier du 27 novembre 2023 ;es par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 août 2021, de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2022 imposait diverses mesures conservatoires à Monsieur Jean-Marc KUCA ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA est rendu redevable, par arrêté préfectoral du 11 mai 2023 susvisé d'une astreinte journalière de cinquante euros, jusqu'à satisfaction aux mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 2022 ordonnant l'évacuation sous un mois de l'ensemble des déchets présents (véhicules hors d'usage, déchets métalliques, palettes, électroménagers, etc) et l'interdiction d'accès aux parcelles n° 507, 508 pour éviter tout nouvel apport de déchets (mise en place d'un dispositif le long du chemin communal, ainsi qu'un affichage précisant cette interdiction) ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14 novembre 2022 susvisé n'ont toujours pas été respectées à la date du 3 octobre 2023 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de Monsieur Jean-Marc KUCA ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière a été notifié à l'exploitant le 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA n'a pas réclamé le pli dans le délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA a été placé sous curatelle ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral ordonnant à Monsieur Jean-Marc KUCA le paiement d'une astreinte journalière a été notifié aux services de l'UDAF le 11 juillet 2023. Le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 84 jours (nombre de jours entre le 11 juillet 2023 et le 3 octobre 2023). Le montant est de 4 200 € (quatre mille deux cents euros) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'astreinte administrative journalière dont est rendu redevable monsieur Jean-Marc KUCA, ci-après dénommé l'exploitant pour les installations classées exploitées 1100 chemin de Biscardel – 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE (parcelle n° 507 et 508 de la section « OD » du plan cadastral), par l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 susvisé est partiellement liquidée pour la période du 11 juillet 2023 au 3 octobre 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre mille deux cents euros (4 200 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur des finances publiques, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au sous-préfet de Castelsarrasin et au maire de Lamothe-Capdeville et sera notifiée à Monsieur Jean-Marc KUCA et à l'UDAF 82.

Montauban, le **19 DEC. 2023**

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale.



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-metionné.